

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 93

LOI CONCERNANT NOTAMMENT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN
IMMEUBLE DE LA VILLE DE BLAINVILLE

CHAPITRE 0.1 (ARTICLE 0.1)

Ajouter, avant le chapitre I du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE 0.1

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

0.1. La présente loi a pour objet d'assurer aux entreprises et organismes québécois l'accès continu et durable à un lieu de dépôt définitif des matières dangereuses résiduelles qu'elles génèrent, afin de prévenir, dans l'intérêt public, toute atteinte à l'environnement et à la sécurité des personnes et des biens que pourrait causer un bris de service dans la disposition de ces matières.

À ces fins, elle transfère à l'État la propriété d'un immeuble pour qu'un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles puisse y être établi. »

Adopté
DB

COMMENTAIRE

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
N/A	<u>CHAPITRE 0.1</u> <u>DISPOSITION PRÉLIMINAIRE</u> <u>0.1. La présente loi a pour objet d'assurer aux entreprises et organismes québécois l'accès continu et durable à un lieu de dépôt définitif des matières dangereuses résiduelles qu'elles génèrent, afin de prévenir, dans</u>

	<u>l'intérêt public, toute atteinte à l'environnement et à la sécurité des personnes et des biens que pourrait causer un bris de service dans la disposition de ces matières.</u> <u>À ces fins, elle transfère à l'État la propriété d'un immeuble pour qu'un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles puisse y être établi.</u>
--	--

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 93**

**LOI CONCERNANT NOTAMMENT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN
IMMEUBLE DE LA VILLE DE BLAINVILLE**

ARTICLE 9

Ajouter, à la fin de l'article 9 du projet de loi, les alinéas suivants :

« Tout droit personnel et tout droit réel affectant l'immeuble transféré en application de l'article 1 inscrit au registre foncier sur le lot 6 375 021 du cadastre du Québec depuis le 27 février 2025 est éteint à l'égard de l'immeuble transféré. Le ministre peut dresser une liste de tels droits et requérir la radiation ou la réduction de leur inscription à l'Officier de la publicité foncière.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsqu'un tel droit est conféré à l'État ou consenti par celui-ci à compter du *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*. ».

Adopté
LB

COMMENTAIRE

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
9. Malgré l'article 2941 du Code civil, le transfert de l'immeuble décrit à l'annexe I est opposable aux tiers dès le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i>. Aux fins des modifications cadastrales résultant du morcellement du lot occasionné par le transfert de cet immeuble, le ministre mandate un arpenteur-géomètre pour qu'il prépare et signe un plan de l'immeuble transféré, accompagné d'une description technique. En cas de	9. Malgré l'article 2941 du Code civil, le transfert de l'immeuble décrit à l'annexe I est opposable aux tiers dès le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i>. Aux fins des modifications cadastrales résultant du morcellement du lot occasionné par le transfert de cet immeuble, le ministre mandate un arpenteur-géomètre pour qu'il prépare et signe un plan de l'immeuble transféré, accompagné d'une description technique. En cas de

divergence entre la description prévue à l'annexe I et celle accompagnant le plan prévu au présent alinéa, cette dernière prévaut. Elle est réputée remplacer la description prévue à l'annexe I en date du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

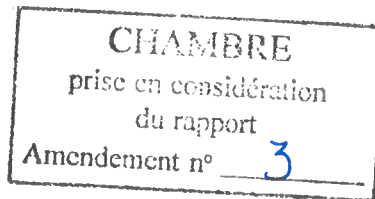
Le ministre présente à l'Officier de la publicité foncière un avis déclaratif faisant état du transfert de l'immeuble effectué par la présente loi, qui contient la désignation de cet immeuble.

divergence entre la description prévue à l'annexe I et celle accompagnant le plan prévu au présent alinéa, cette dernière prévaut. Elle est réputée remplacer la description prévue à l'annexe I en date du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Le ministre présente à l'Officier de la publicité foncière un avis déclaratif faisant état du transfert de l'immeuble effectué par la présente loi, qui contient la désignation de cet Immeuble.

Tout droit personnel et tout droit réel affectant l'immeuble transféré en application de l'article 1 inscrit au registre foncier sur le lot 6 375 021 du cadastre du Québec depuis le 27 février 2025 est éteint à l'égard de l'immeuble transféré. Le ministre peut dresser une liste de tels droits et requérir la radiation ou la réduction de leur inscription à l'Officier de la publicité foncière.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsqu'un tel droit est conféré à l'État ou consenti par celui-ci à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).



AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 93

LOI CONCERNANT NOTAMMENT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN
IMMEUBLE DE LA VILLE DE BLAINVILLE

ANNEXE I

Insérer, dans l'avant-dernière puce de l'annexe I et, après « fossé », « ainsi que la servitude réelle et perpétuelle de non-usage total publiée au Bureau de la publicité foncière, circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 1 091 173 ».

COMMENTAIRE

adopté
dB

Article tel que présenté dans le projet de loi	Article tel qu'amendé
ANNEXE I (Article 1) IMMEUBLE TRANSFÉRÉ Une partie du lot 6 375 021 du cadastre du Québec, dont le périmètre commence à l'intersection de la limite nord-est du lot 2 272 801 avec la limite nord-ouest du lot 2 274 134 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : • vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 2 272 801 sur une distance de 35 mètres; • vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 35 mètres de la limite nord-ouest du lot 2 274 134, jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le sud, de la limite ouest de l'emprise d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-est de la cellule numéro 6 projetée), située à 30 mètres du centre ligne de l'assiette de ce	ANNEXE I (Article 1) IMMEUBLE TRANSFÉRÉ Une partie du lot 6 375 021 du cadastre du Québec, dont le périmètre commence à l'intersection de la limite nord-est du lot 2 272 801 avec la limite nord-ouest du lot 2 274 134 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : • vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 2 272 801 sur une distance de 35 mètres; • vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 35 mètres de la limite nord-ouest du lot 2 274 134, jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le sud, de la limite ouest de l'emprise d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-est de la cellule numéro 6 projetée), située à 30 mètres du centre ligne de l'assiette de ce

1/3

chemin; • vers le nord, ledit prolongement, puis la limite ouest de l'emprise d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-est de la cellule numéro 6 projetée), située à 30 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin, jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle et distante de 17,5 mètres du centre ligne de l'assiette d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-ouest de la cellule numéro 6 projetée); • vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 17,5 mètres du centre ligne d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-ouest de la cellule numéro 6 projetée) et son prolongement, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 6 375 021; • vers le nord-est, une partie de deux segments de limites nord-ouest du lot 6 375 021, jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne parallèle et distante de 95 mètres du centre ligne de l'assiette d'un chemin existant (localisé à l'extrémité nord-est de la cellule numéro 6 projetée); • vers le sud-est, ledit prolongement, puis une ligne parallèle et distante de 95 mètres du centre ligne de l'assiette d'un chemin existant (localisé à l'extrémité nord-est de la cellule numéro 6 projetée), jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le nord, de la limite est de l'emprise d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-est de la cellule numéro 6 projetée), située à 5 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin; • vers le sud, de manière à exclure le fossé, le prolongement de la limite est de l'emprise d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-est	chemin; • vers le nord, ledit prolongement, puis la limite ouest de l'emprise d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-est de la cellule numéro 6 projetée), située à 30 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin, jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle et distante de 17,5 mètres du centre ligne de l'assiette d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-ouest de la cellule numéro 6 projetée); • vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 17,5 mètres du centre ligne d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-ouest de la cellule numéro 6 projetée) et son prolongement, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 6 375 021; • vers le nord-est, une partie de deux segments de limites nord-ouest du lot 6 375 021, jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne parallèle et distante de 95 mètres du centre ligne de l'assiette d'un chemin existant (localisé à l'extrémité nord-est de la cellule numéro 6 projetée); • vers le sud-est, ledit prolongement, puis une ligne parallèle et distante de 95 mètres du centre ligne de l'assiette d'un chemin existant (localisé à l'extrémité nord-est de la cellule numéro 6 projetée), jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le nord, de la limite est de l'emprise d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-est de la cellule numéro 6 projetée), située à 5 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin; • vers le sud, de manière à exclure le fossé <u>ainsi que la servitude réelle et perpétuelle de non-usage total publiée au Bureau de la publicité</u>
--	---

de la cellule numéro 6 projetée), située à 5 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin, puis la limite est de cette emprise située à 5 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin, prolongée jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 2 274 134; • finalement, vers le sud-ouest, une partie de la limite nord-ouest du lot 2 274 134, et ce, jusqu'au point de départ.	<u>foncière, circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 1 091 173,</u> le prolongement de la limite est de l'emprise d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-est de la cellule numéro 6 projetée), située à 5 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin, puis la limite est de cette emprise située à 5 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin, prolongée jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 2 274 134; • finalement, vers le sud-ouest, une partie de la limite nord-ouest du lot 2 274 134, et ce, jusqu'au point de départ.
--	---